



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-333

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-08-00023 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022 DU CAMSP CH LAON (3 pages)	Page 4
R32-2022-08-04-00035 - ARS DE ... (3 pages)	Page 8
R32-2022-08-25-00005 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA ROSERAIE » PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L INSTITUT-MEDICO EDUCATIF (IME) « LA ROSERAIE » DE LILLE, GERES PAR L ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR SOUTENIR, ACCOMPAGNER, EDUQUER (EPDSAE) (3 pages)	Page 12
R32-2022-08-25-00002 - DECISION PORTANT FUSION DE L INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « SOLANGE CASSEL » SITUE A SAINT-MAXIMIN ET DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « JENNY AUBRY » SITUE A CREIL, GERES PAR L ASSOCIATION DE SAINT-MAXIMIN (3 pages)	Page 16
R32-2022-08-25-00003 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L AUTORISATION DE LA MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES ROSES D OR » SITUEE A CREIL, GERE PAR L ASSOCIATION COALLIA (2 pages)	Page 20
R32-2022-08-25-00004 - DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A LINSELLES, GERE PAR L ASSOCIATION D ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DE LA REGION LES HAUTS DE FRANCE (ASRL) (2 pages)	Page 23
R32-2022-08-28-00001 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 ?? DU SSIAD ARRAS DOMISOINS 59/62 à Lens ?? (3 pages)	Page 26
R32-2022-08-04-00029 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 ?? DU SSIAD ARRAS CCAS à Arras ?? (3 pages)	Page 30
R32-2022-08-04-00036 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 ?? DU SSIAD ARRAS UNARTOIS AIDE ET SOINS à Arras ?? (3 pages)	Page 34
R32-2022-08-08-00023 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022 ?? DE LA Résidence Autonomie DIVION-CCAS-2022 (4 pages)	Page 38
R32-2022-07-22-00016 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022 ?? DE LA Résidence Autonomie d'ISBERGUES à Isbergues ?? (2 pages)	Page 43

R32-2022-08-08-00022 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022?? DE LA Résidence Autonomie HENIN BEAUMONT-CCAS-2022 (4 pages)	Page 46
R32-2022-08-08-00021 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022?? DE LA Résidence Autonomie HUBY ST LEU 2022 (4 pages)	Page 51
R32-2022-08-22-00001 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022?? DE Résidence Autonomie Albert GOUDIN à Wingles ?? (2 pages)	Page 56
R32-2022-07-22-00018 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022?? DE Résidence Autonomie AMBROISE CROIZAT à Avion?? (2 pages)	Page 59
R32-2022-07-22-00017 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022?? DE Résidence Autonomie BRUAY LA BUISSIERE à Bruay-la-Buissière ?? (2 pages)	Page 62
R32-2022-08-08-00020 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022 LIEVIN CCAS 2022 (4 pages)	Page 65
R32-2022-08-08-00018 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022 NOEUX LES MINES ANAPAA 2022 (4 pages)	Page 70
R32-2022-08-08-00019 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022 RA LOOS CCAS 2022 (4 pages)	Page 75
R32-2022-08-02-00024 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022 DU CAMSP CH SAINT-QUENTIN (3 pages)	Page 80
R32-2022-07-11-00016 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ?? POUR L ANNEE 2022 DU CAMSP CH SOISSONS (3 pages)	Page 84
R32-2022-08-04-00028 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE à Arras ?? (3 pages)	Page 88
R32-2022-07-28-00023 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD DOMISOINS 59/62 LENS à Lens ?? (3 pages)	Page 92

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00023

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022 DU CAMSP CH LAON

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH LAON - 020008173

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE),

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2017 du centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP CH LAON (020008173), sis Parc Foch Avenue du Maréchal Foch 02000 Laon et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER (020000253) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173) pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 8 juillet 2022 ;

DECIDENT

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 1 640 625,71 pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 468,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 414 058,71
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 750,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 660 276,71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 640 625,71
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 651,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de **224 257,67 €**
- par l'assurance maladie, soit un montant de **1 416 368,04 €**

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **118 030,67 €** ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 1 416 368,04 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 118 030,67 €.
- département : 224 257,67 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 18 688,14 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER (020000253) et à la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait Lille, le 8 juillet 2022

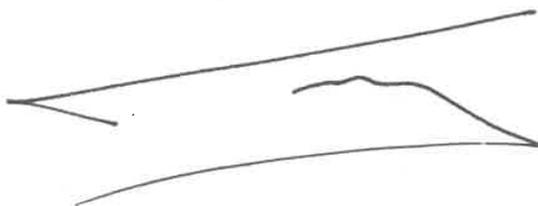
Pour le Directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts de France et par délégation,



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Président du conseil
départemental de l'Aisne
Et par délégation,



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00035

ARS DE ...

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD ADMR AUBIGNY EN ARTOIS à Aubigny-en-Artois

FINESS : 620118687

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11 juillet 2016 de la structure SSIAD ADMR AUBIGNY EN ARTOIS , sis 120 rue Georges Lamiot à Aubigny-en-Artois et gérée par l'entité dénommée ADMR AUBIGNY EN ARTOIS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR AUBIGNY EN ARTOIS (620 118 687) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 620 681,10 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **620 681,10 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **51 723,43 €**)

Le prix de journée est fixé à **34,00€**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 800,00
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 105,50
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 439,87
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	686 345,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	620 681,10
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	65 664,27
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 686 345,37 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 686 345,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 195,45 €).

Le prix de journée est fixé à 37,61 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR AUBIGNY EN ARTOIS (FINESS : 620 118 661) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00005

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D EDUCATION SPECIALE DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) « LA ROSERAIE » PAR
TRANSFORMATION DE PLACES DE
L INSTITUT-MEDICO EDUCATIF (IME) « LA
ROSERAIE » DE LILLE, GERES PAR
L ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL
POUR SOUTENIR, ACCOMPAGNER, EDUQUER
(EPDSAE)

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « LA ROSERAIE »
PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT-MÉDICO ÉDUCATIF (IME) « LA ROSERAIE » DE LILLE, GÉRÉS PAR
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL POUR SOUTENIR, ACCOMPAGNER, ÉDUIQUER (EPDSAE)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision du 3 mai 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'IME « La Roseraie » situé à Lille, géré par l'EPDSAE et établissant la capacité totale autorisée à 105 places ;

Vu la décision du 30 août 2017 portant renouvellement d'autorisation du SESSAD « La Roseraie » situé à Lille, géré par l'EPDSAE, et établissant la capacité totale autorisée à 20 places ;

Vu la demande présentée par l'EPDSAE et réceptionnée à l'ARS le 17 mai 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de transformation de places de l'IME « La Roseraie » est validé par le conseil d'administration de l'EPDSAE en date du 11 mai 2021 ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD est réalisé par le redéploiement de places de l'IME « La Roseraie » situé à Lille ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'EPDSAE est autorisé à étendre la capacité du SESSAD « La Roseraie », situé à Lille, de 30 places par une transformation de places de l'IME « La Roseraie » à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 20 places à 50 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'IME « La Roseraie » situé à Lille s'établit en conséquence à 85 places réparties de la manière suivante :

- 65 places en accueil de jour,
- 20 places en internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590798930
- Numéro de l'établissement (ET) SESSAD « La Roseraie »: 590816021
- Numéro de l'établissement (ET) IME « La Roseraie »: 590788741

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité des autorisations de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association EPDSAE – 60 rue Abelard – BP 454 – 59021 Lille cedex.

Article 10 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Lille.

A Lille, le

25 AOUT 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00002

DECISION PORTANT FUSION DE L INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE
(ITEP) « SOLANGE CASSEL » SITUE A
SAINT-MAXIMIN ET DU SERVICE D EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) «
JENNY AUBRY » SITUE A CREIL, GERES PAR
L ASSOCIATION DE SAINT-MAXIMIN

**DECISION PORTANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP)
« SOLANGE CASSEL » SITUE A SAINT-MAXIMIN ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) « JENNY AUBRY » SITUE A CREIL, GERES PAR L'ASSOCIATION DE SAINT-MAXIMIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** la décision du 4 novembre 2019 portant réduction de capacité d'accueil de l'ITEP « Solange Cassel » situé à Saint-Maximin, géré par l'association de Saint-Maximin ;
- Vu** la décision du 4 novembre 2019 portant extension du SESSAD « Jenny Aubry » situé à Creil, géré par l'association de Saint-Maximin ;
- Vu** la demande présentée par l'association de Saint-Maximin, réceptionnée à l'ARS le 24 septembre 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant le fonctionnement en dispositif depuis 2020 de l'ITEP et du SESSAD situés respectivement à Saint-Maximin et Creil ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment, un fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD permettant de proposer plusieurs modalités d'accueil ;

DECIDE

Article 1 : L'association de Saint-Maximin est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'ITEP et au SESSAD susmentionnés, portant reconnaissance d'un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP), à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative se situe place de l'Eglise – 60740 Saint-Maximin.

La capacité totale autorisée est ainsi de 111 places réparties comme suit :

- 31 places d'accueil de jour,
- 25 places en internat,
- 55 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD) .

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600000095
- Numéro de l'établissement (ET) : 600100259 (site principal Saint-Maximin)
- Numéro de l'établissement (ET) : 600009690 (site secondaire Creil)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association de Saint-Maximin – place de l'Eglise – 60740 Saint-Maximin.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

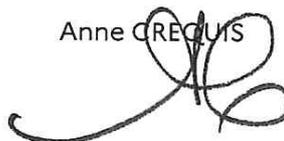
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Saint-Maximin,
- Monsieur le maire de Creil.

A Lille, le

25 AOUT 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00003

DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L' AUTORISATION DE LA MAISON D' ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) « LES ROSES D' OR » SITUEE A
CREIL, GEREE PAR L' ASSOCIATION COALLIA

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES ROSES D'OR »
SITUEE A CREIL, GEREE PAR L'ASSOCIATION COALLIA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 16 mai 2017 portant création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 47 places à Creil par transformation de places du foyer d'accueil médicalisé (FAM) d'Ermenonville, géré par l'association Coallia ;

Vu la demande déposée par l'association Coallia pour la réduction capacitaire de 6 places dites « assurantielles » et l'extension de 6 places financées par l'assurance maladie, réceptionnée à l'ARS le 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles dans le cadre de la prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet comporte 1 place en financement assurantiel, sans financement public au sens de l'article L.313-1-1 du CASF ;

Considérant que le projet de requalification de places ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Coallia est autorisée à modifier la capacité de la MAS située à Creil, par une requalification de places relevant du financement assurantiel en places habilitées à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 47 places pour adultes cérébro-lésés.

Article 2 : En application de l'article L.313-6 du CASF, 46 places de MAS sont habilitées à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale sur un total de 47 places autorisées.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750825846
- Numéro de l'établissement (ET) : 600014013

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Coallia – 16/18 cour Saint-Eloi – 75592 PARIS Cedex 12

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Creil.

A Lille, le **25 AOUT 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00004

DECISION PORTANT TRANSFERT
GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
SITUE A LINSELLES, GERE PAR L'ASSOCIATION
D'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DE LA
REGION LES HAUTS DE FRANCE (ASRL)

DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUÉ A LINSSELLES, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE DE LA RÉGION LES HAUTS DE FRANCE (ASRL)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 2 juillet 2020 portant extension de capacité du SESSAD situé à Linselles, géré par l'ASRL et établissant la capacité totale autorisée à 39 places ;

Vu le courrier de l'ASRL, informant du changement de localisation, réceptionné à l'ARS le 18 juillet 2022 ;

Considérant que les locaux actuels se sont révélés exigus suite à l'extension de capacité décidée le 2 juillet 2020 ;

Considérant que le transfert géographique du SESSAD dans de nouveaux locaux situés Résidence Château Blanc, 9 allée du Château Blanc à WASQUEHAL, permet de meilleures conditions d'accueil du public ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

DECIDE

Article 1 : L'ASRL est autorisée à transférer, à compter de la date de la présente décision, le SESSAD de Linselles dans de nouveaux locaux situés à l'adresse suivante : Résidence Château Blanc, 9 allée du Château Blanc à WASQUEHAL.

Article 2 : La capacité totale autorisée du service reste inchangée, à savoir 39 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap cognitif spécifique.

Article 3: Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799862
- Numéro de l'établissement (ET) : 590044046

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ASRL- centre Vauban – 199-201 rue Colbert – bâtiment Ypres – 59000 Lille ;

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Linselles,
- Madame le maire de Wasquehal.

A Lille, le

25 AOUT 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-28-00001

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022
DU SSIAD ARRAS DOMISOINS 59/62 à Lens

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD ARRAS DOMISOINS 59/62 à Lens

FINESS : 620027029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 16 octobre 2013 de la structure SSIAD ARRAS DOMISOINS 59/62, sis 27 rue de la gare à Lens et gérée par l'entité dénommée DOMISOINS 62/59 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARRAS DOMISOINS 59/62 (620 027 029) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2022 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 28 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 163 055,10 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **163 055,10 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **13 587,93 €**)

Le prix de journée est fixé à **22,34 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 169,79
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 879,69
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 504,51
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	261 553,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	163 055,10
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	98 498,89
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 261 553,99 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 261 553,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 21 796,17 €).

Le prix de journée est fixé à 35,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMISOINS 62/59 (FINESS : 620 030 411) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 28 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00029

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022
DU SSIAD ARRAS CCAS à Arras

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD ARRAS CCAS à Arras

FINESS : 620108803

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29 décembre 2015 de la structure SSIAD ARRAS CCAS , sis 62, rue des 3 visages à Arras et gérée par l'entité dénommée CCAS Arras ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARRAS CCAS (620 108 803) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 513 922,96 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **513 922,96€** (fraction forfaitaire s'élevant à **42 826,91 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,20 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 540,00
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 948,10
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 434,86
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	513 922,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	513 922,96
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 513 922,96 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 513 922,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 826,91 €).

Le prix de journée est fixé à 35,20 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Arras (FINESS : 620 108 803) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00036

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2022
DU SSIAD ARRAS UNARTOIS AIDE ET SOINS à
Arras

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD ARRAS UNARTOIS AIDE ET SOINS à Arras

FINESS : 620025817

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 9 décembre 2008 de la structure SSIAD ARRAS UNARTOIS AIDE ET SOINS , sis 1 bis rue Abel Bergaigne BP 30065 à Arras et gérée par l'entité dénommée SSIAD UNARTOIS AIDE ET SOINS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARRAS UNARTOIS AIDE ET SOINS (620 025 817) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 629 456,30 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **629 456,30 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 52 454,69 €)

Le prix de journée est fixé à **34,49 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 328,48
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 655,00
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 230,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	673 213,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	629 456,30
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	43 757,18
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 673 213,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 673 213,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 101,12 €).

Le prix de journée est fixé à 36,90 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD UNARTOIS AIDE ET SOINS (FINESS : 620 018 846) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras le 4 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-08-00023

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022
DE LA Résidence Autonomie
DIVION-CCAS-2022

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022

DE FL DIVION à Divion

FINESS : 620105056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 8 août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **65 242,81 €** au titre de 2022 dont 0,00€ de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **5 436,90 €**.

Le prix de journée est fixé à **4,15 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à **64 246,92 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **5 353,91 €**.

Le prix de journée est fixé à **4,09 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de DIVION (FINESS : 620 110 080) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 8 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Sous-Directeur des affaires financières
de la direction de l'offre médico-sociale


Roger PETIT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-22-00016

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022
DE LA Résidence Autonomie d'ISBERGUES à
Isbergues

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022

DE LA Résidence Autonomie d'ISBERGUES à Isbergues

FINESS : 620105106

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation de la structure Résidence Autonomie d'ISBERGUES, sis Rue Jean Jaures à Isbergues et gérée par l'entité dénommée CCAS de ISBERGUES ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Résidence Autonomie d'ISBERGUES (620 105 106) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22 juillet 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 91 254,06 € au titre de 2022 dont 13 608,02 € de crédits non reconductibles.

Le forfait soins s'établit à **91 254,06 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 604,51 €**.

Le prix de journée est fixé à 5,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 77 646,04 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 470,50 €.

Le prix de journée est fixé à 4,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de ISBERGUES (FINESS : 620 016 329) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-08-00022

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022
DE LA Résidence Autonomie HENIN
BEAUMONT-CCAS-2022

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022
DE Résidence Autonomie Louis Pasteur HENIN BEAUMONT à Hénin-Beaumont
FINESS : 620105452

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 78 095,37 € au titre de 2022 dont 2022 de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 507,95€**.

Le prix de journée est fixé à 5,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 76 903,29 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 408,61 €.

Le prix de journée est fixé à 5,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'HENIN BEAUMONT (FINESS : 620 109 132) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 8 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Sous-Directeur des affaires financières
de la direction de l'offre médico-sociale

Rodger PETIT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-08-00021

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022
DE LA Résidence Autonomie HUBY ST LEU 2022

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022

DE Résidence Autonomie Jean Moulin HUBY à Huby-Saint-Leu

FINESS : 620106807

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **106 689,57 €** au titre de 2022 dont de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 890,80 €**.

Le prix de journée est fixé à **4,87 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à **105 590,99 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 799,25 €.

Le prix de journée est fixé à **4,82 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association d'Aide aux Personnes Agées (FINESS : 620 001 263) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 8 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Sous-Directeur des affaires financières
de la direction de l'offre médico-sociale

Roger PETIT



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-22-00001

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022
DE Résidence Autonomie Albert GOUDIN à
Wingles

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022

DE Résidence Autonomie Albert GOUDIN à Wingles

FINESS : 620105551

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 1er juillet 1976 de la structure Résidence Autonomie Albert GOUDIN WINGLES, sis Résidence du Château rue des Créneaux à Wingles et gérée par l'entité dénommée CCAS WINGLES ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Résidence Autonomie Albert GOUDIN WINGLES (620 105 551) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22 juillet 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 95 116,09 € au titre de 2022 dont 1 451,89 € de crédits non reconductibles.

Le forfait soins s'établit à **95 116,09 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 926,34 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,92 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 93 664,20 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 805,35 €.

Le prix de journée est fixé à 4,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS WINGLES (FINESS : 620 110 643) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-22-00018

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022
DE Résidence Autonomie AMBROISE CROIZAT à
Avion

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022

DE Résidence Autonomie AMBROISE CROIZAT à Avion

FINESS : 620105593

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 23 mars 2010 de la structure Résidence Autonomie AVION AMBROISE CROIZAT, sis 2 rue Jules Vallès à Avion et gérée par l'entité dénommée FILIERIS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Résidence Autonomie AVION AMBROISE CROIZAT (620 105 593) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22 juillet 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 99 379,86 € au titre de 2022 dont 1 023,31 € de crédits non reconductibles.

Le forfait soins s'établit à **99 379,86 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 281,66 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,78 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 98 356,55 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 196,38 €.

Le prix de journée est fixé à 4,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FILIERIS (FINISS : 620020859) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-22-00017

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022
DE Résidence Autonomie BRUAY LA BUISSIERE à
Bruay-la-Buissière

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022

DE Résidence Autonomie BRUAY LA BUISSIÈRE à Bruay-la-Buissière

FINESS : 620105015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation de la structure Résidence Autonomie BRUAY LA BUISSIÈRE, sis 332 rue Jean Jaurès à Bruay-la-Buissière et gérée par l'entité dénommée Association ABLAPA ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Résidence Autonomie BRUAY LA BUISSIÈRE (620 105 015) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22 juillet 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 227 603,54 € au titre de 2022 dont 3 362,05 € de crédits non reconductibles.

Le forfait soins s'établit à **227 603,54 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **18 966,96 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 224 241,49 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 686,79€.

Le prix de journée est fixé à 3,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association ABLAPA (FINESS : 620 105 015) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-08-00020

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022 LIEVIN
CCAS 2022

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022

DE Résidence Autonomie MAURICE MATHIEU LIEVIN à Liévin

FINESS : 620105486

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er septembre 1979 de la structure Résidence Autonomie MAURICE MATHIEU LIEVIN , sis rue Degréaux à Liévin et gérée par l'entité dénommée CCAS LIEVIN ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} juillet 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 65 267,73 € au titre de 2022 dont de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 438,98 €.

Le prix de journée est fixé à 5,59 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 64 271,46 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 355,96 €.

Le prix de journée est fixé à 5,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LIEVIN (FINESS : 620 110 189) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 8 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Sous-Directeur des affaires financières
de la direction de l'offre médico-sociale

Roger PETIT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-08-00018

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022
NOEUX LES MINES ANAPAA 2022

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022

DE FL Noeux les Mines à Nœux-les-Mines

FINESS : 620105049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FL Noeux les Mines (620 105 049) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **147 494,50 €** au titre de 2022 dont de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **12 291,21 €**.

Le prix de journée est fixé à **4,70 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à **145 975,76 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **12 164,65 €**.

Le prix de journée est fixé à **4,65 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAPA (FINESS : 620 000 703) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 8 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Sous-Directeur des affaires financières
de la direction de l'offre médico-sociale

Roger PETIT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-08-00019

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022 RA
LOOS CCAS 2022

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022
DE Résidence Autonomie V Leclerc LOOS EN GOHELLE à Loos-en-Gohelle
FINESS : 620105502

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022 ;

- Article 1^{ER}** A compter du 1^{er} août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 100 878,34 € au titre de 2022 dont de crédits non reconductibles.
- La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 406,53 €.
- Le prix de journée est fixé à 5,21 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- Le forfait soins s'établit à 99 338,49 €.
- La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 278,21 €.
- Le prix de journée est fixé à 5,14 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LOOS EN GOHELLE (FINESS : 620 110 205) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 8 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Sous-Directeur des affaires financières
de la direction de l'offre médico-sociale


Roger PETIT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-02-00024

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022 DU CAMSP CH
SAINT-QUENTIN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH SAINT-QUENTIN - 020009486

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2017 de la structure CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) sise 237 rue de Fayet 02100 SAINT-QUENTIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022 par l'ARS et le département ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

DECIDENT

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 1 039 031,87 pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 410,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	990 324,87
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 961,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 064 695,87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 039 031,87
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 333,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	331,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de **163 903,24 €**
- par l'assurance maladie, soit un montant de **875 128,63 €**

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **72 927,39 €** ;

ARTICLE 4 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 875 128,63 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 927,39 €.
- département : 163 903,24 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 13 658,60 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN (020000063) et à la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 août 2022

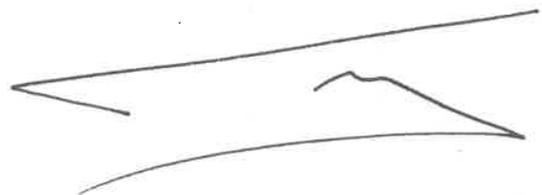
Pour le Directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts de France et par délégation,



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le Président du conseil
départemental de l'Aisne
Et par délégation,



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-11-00016

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022 DU CAMSP CH SOISSONS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH SOISSONS - 020009437

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2017 du centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP CH SOISSONS (020009437), sis 46 Avenue du Général de Gaulle 02200 Soissons et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437) pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2022 ;

D E C I D E N T

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 583 471,89 pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 880,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 871,89
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 860,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	586 611,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	583 471,89
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 700,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 440,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de **109 247,37 €**
- par l'assurance maladie, soit un montant de **474 224,52 €**

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **39 518,71 €** ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 474 224,52 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 518,71 €.
- département : 109 247,37 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 9 103,95 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261) et à la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 juillet 2022**

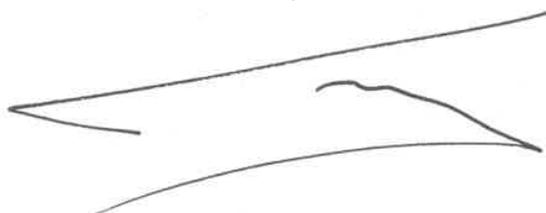
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France et par délégation,

Le Président du conseil départemental de l'Aisne
Et par délégation,



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-04-00028

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE à Arras

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE à Arras

FINESS : 620107052

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11 juillet 2016 de la structure SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE , sise 19, rue du Général Barbot à Arras et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE Française ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (620 107 052) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse de la structure à la procédure contradictoire en date du 1^{er} juillet 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 août 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 5 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **2 559 224,39 €** au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 410 120,87 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **200 843,41 €**)

Le prix de journée est fixé à **33,02 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **149 103,52 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **12 425,29 €**)

Le prix de journée est fixé à **34,04 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	655 958,38	24 391,47	2 850 888,03
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 887 336,55	116 101,23	
	- dont CNR			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 149,70	9 950,70	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits			
	Totaux	2 700 444,63	150 443,40	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 410 120,87	149 103,52	2 559 224,39
	- dont CNR			
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents	190 323,76	1 339,88	
	Mesures d'exploitation	100 000,00		
	Totaux	2 700 444,63	150 443,40	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **2 752 417,93 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 600 444,63 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **216 703,72 €**).

Le prix de journée est fixé à **35,62 €**.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **151 973,30 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **12 664,44 €**).

Le prix de journée est fixé à **34,70 €**.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE Française (FINESS : 750 721 334) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-28-00023

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022
DU SSIAD DOMISOINS 59/62 LENS à Lens

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD DOMISOINS 59/62 LENS à Lens

FINESS : 620027086

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 25 juillet 2013 de la structure SSIAD DOMISOINS 59/62 LENS PA, sis 27 rue de la gare à Lens et gérée par l'entité dénommée DOMISOINS 62/59 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMISOINS 59/62 LENS PA (620 027 086) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'ARS par courrier en date du 28 juin 2022 pour les PA et 23 juin 2022 pour les PH;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les décisions d'autorisations budgétaires finales en date des 23 et 28 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 28 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 603 090,05 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **416 365,03 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **34 697,09 €**)

Le prix de journée est fixé à **38,02 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **186 725,02 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **15 560,42 €**)

Le prix de journée est fixé à **34,11 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 743,37	37 000,00	585 752,34
	- dont CNR	0,00 €	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 615,68	104 374,93	
	- dont CNR	0,00 €	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 277,35	23 741,01	
	- dont CNR	0,00 €	0,00 €	
	Reprise de déficits		21 609,08	21 609,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 365,03	186 725,02	603 090,05
	- dont CNR	0,00 €	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	4 271,37	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 585 752,34 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 420 636,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 053,03 €).

Le prix de journée est fixé à 38,41 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 165 115,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 759,66 €).

Le prix de journée est fixé à 30,16 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMISOINS 62/59 (FINESS : 620 030 411) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 28 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS